

	<p align="center"><b>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FranceAgriMer</b></p>
<p>Animation des filières Service Innovation et qualité 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX</p>	<p align="center"><b>FILIERES/SIQ/D 2012-40 du 16 octobre 2012</b></p>
<p>Dossier suivi par : Stéphanie BOSSARD Tel : 01 73 30 34 53 E-mail : stephanie.bossard@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : organismes assurant des missions d'assistance technique et/ou économique dans le secteur de l'horticulture, fédérations professionnelles et interprofessionnelles, DGPAAT, FranceAgriMer.</p>	<p align="center"><b>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</b></p>

**OBJET : Programme d'aide en faveur de l'appui technique dans le secteur de l'horticulture**

**BASES REGLEMENTAIRES :**

- Le règlement (CE) n 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n 70/2001 ;
- Les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01) ;
- Le Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Le régime d' « Aides à l'assistance technique et aux opérations de promotion » communiqué à la Commission sous la référence SA.34773 (12/XA) ;
- L'avis du Conseil spécialisé horticole du 3 octobre 2012.

**FILIERES CONCERNEES :** horticulture

**RESUME :** cette décision définit les conditions de financement et la procédure de sélection des programmes d'appui technique dans la filière horticole.

**MOTS-CLES** : appui technique, conseil technico-économique, horticulture, FranceAgriMer.

## **1 - Contexte et objectif**

L'objectif de l'aide en faveur de l'appui technique est d'apporter aux horticulteurs des conseils techniques et/ou technico-économiques ponctuels notamment autour des thématiques suivantes :

- projets de reconversion et protection de l'environnement,
- diversification et valorisation de la production,
- vulgarisation des connaissances micro et macro économiques,
- vulgarisation des connaissances scientifiques,
- reconversion.

Elle porte également sur l'élaboration des outils collectifs nécessaires au conseil et leur évaluation.

Pour ce qui concerne le volet technico-économique, l'objectif est de fournir des données techniques et économiques sur le fonctionnement des ateliers horticoles au sein des exploitations, de manière à permettre aux horticulteurs de se situer au regard de références suivies au moins selon une fréquence annuelle, et d'identifier les écarts et marges de progrès par rapport à ces références (validation économique du progrès technique).

Toutes ces aides sont accordées pour des projets de portée nationale sous la forme de services subventionnés, accessibles à tous les horticulteurs sans condition d'affiliation aux organisations de producteurs ou autres structures, sous réserve qu'ils répondent à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises actives dans la production des produits horticoles.

Les aides sont accordées dans le cadre de l'application du règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n 70/2001, publié au JOUE L 358 du 16/12/2006.

## **2 - Bénéficiaires**

Ce dispositif d'aide est accessible aux organismes d'assistance technique et/ou économique intervenant auprès des horticulteurs dans le cadre de protocoles collectifs de portée nationale.

## **3 – Procédure de sélection des programmes**

La sélection des programmes d'appui technique susceptibles de bénéficier d'un financement est subordonnée aux orientations définies au sein du Conseil spécialisé produits de l'horticulture florale et ornementale, pépinière de FranceAgriMer.

Chaque année, celui-ci est sollicité pour établir ou proroger la liste les thématiques des actions à mettre en œuvre pour favoriser la transmission de nouvelles connaissances techniques et/ou économiques aux exploitants horticoles.

#### **4 – Demandes d'aide**

Les propositions de programmes d'aides à l'appui technique doivent être déposées auprès de FranceAgriMer, service Innovation et qualité, 12 rue Rol-Tanguy, TSA 20002 93555 Montreuil-sous-Bois cedex, préalablement à leur démarrage, par la structure qui les mettra en œuvre.

Les propositions devront a minima comprendre les informations figurant en annexe 1, un budget prévisionnel et un plan de financement conformément à l'annexe 2 et s'inscrire dans le cadre des thématiques décidées par le Conseil spécialisé horticole. A défaut, le dossier sera rejeté.

Les dépôts des propositions donneront lieu à l'émission d'un accusé de réception. Aucune dépense ne sera prise en compte si l'une de celles figurant au budget prévisionnel a fait l'objet d'un engagement juridique de la part du demandeur (exemple : commande d'une prestation, acceptation d'un devis...) avant la date de l'accusé de réception. Celui-ci ne constitue en aucun cas ni une décision d'octroi d'une subvention, ni un accord de principe sur un financement.

Les dossiers sont instruits dans l'ordre de leur arrivée à FranceAgriMer dans la limite des crédits disponibles. Pour chaque exercice budgétaire (année civile), la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 octobre. Toutefois, pour l'exercice 2012, la date limite de dépôt des dossiers est fixée à 15 jours francs après la publication de la présente décision au Bulletin Officiel.

#### **5 - Coûts admissibles**

Sont éligibles à l'aide à l'appui technique les frais des seules actions admises dans les programmes approuvés. Ils peuvent inclure la rétribution nécessaire des conseillers ou des personnels dédiés au programme (salaires, charges sociales et frais de déplacement) pour les actions et pour les périodes déterminées prévues pour la mise en œuvre de ces programmes.

Les aides portent sur la prise en charge des services de conseil ponctuels, des audits technico-économiques, des diagnostics énergétiques, des coûts de formation, y compris frais pédagogiques (journées techniques), des coûts de diffusion de l'information, y compris coûts d'édition de publication et création de sites web, la conception d'outils d'exploitation des références technico-économiques.

En revanche, ne sont pas éligibles les dépenses relatives à des services continus ou périodiques et ayant trait aux dépenses normales de fonctionnement des horticulteurs (conseil fiscal de routine, service juridique régulier, etc.), les frais de bouche, de publicité et/ou financiers.

Les coûts éligibles sont étayés de pièces justificatives et doivent être clairs et ventilés par poste tels que repris dans le tableau en annexe 2.

#### **6 – Intensité de l'aide**

L'intensité maximale des aides est égale à 100 % des coûts admissibles. Cependant, la priorité sera donnée aux programmes incluant un autofinancement et/ou un financement professionnel des dépenses éligibles.

## **7 – Notification et versement de l'aide**

L'acceptation ou le refus de l'aide est notifié par décision du Directeur général de FranceAgriMer. Une convention est proposée au bénéficiaire précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide ainsi que la durée de réalisation du programme d'actions.

L'aide de FranceAgriMer est versée sous la forme d'une avance non cautionnée et d'un solde au vu de l'ensemble des attestations et pièces mentionnées dans la convention. L'avance versée ne pourra en aucun cas correspondre à plus de 30% de l'aide maximale accordée par FranceAgriMer. Le versement du solde n'interviendra qu'après appréciation de la réalisation des objectifs et engagements prévus dans la convention.

La réalisation des objectifs contractuels conditionne le bénéfice définitif de la totalité de la subvention. Le solde de l'aide fera l'objet, le cas échéant, d'une réfaction proportionnelle à l'inexécution du programme.

## **8 – Suivi et contrôle**

Le bénéficiaire s'engage, en application de l'article R622-50 du code rural et de la pêche maritime, à accepter de FranceAgriMer, ou de tout autre contrôleur compétent, tout contrôle d'ordre technique ou financier, sur pièces ou sur place, portant sur la réalisation du programme d'expérimentation et du respect des conditions d'octroi de l'aide.

Le bénéficiaire, ainsi que les éventuels partenaires ou sous-traitants, conservent l'ensemble des documents et justificatifs relatifs aux dépenses réalisées dans le cadre de ce programme pendant une durée de 5 ans à compter de la réception du solde de l'aide.

## **9 – Durée**

Cette décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

Le Directeur général

Fabien BOVA

**Annexe 1**  
**Informations figurant dans le dossier type de demande d'aide**

Nom, statuts et coordonnées du porteur  
Titre développé du programme  
Nom des agents responsable du programme  
Partenaires  
Thème  
Espèces, variétés concernées  
Objectifs économiques et stratégiques  
Date de début / date de fin  
Calendrier de réalisation des actions composant le programme  
Modalités de délivrance des conseils aux horticulteurs (1)  
Compétences / moyens nécessaires à la délivrance des conseils aux horticulteurs (1)  
Nombre d'horticulteurs ciblés pour chaque prestation rendue (1)

(1) dans le cas de l'élaboration ou évaluation d'un protocole collectif, la présentation porte sur l'objectif de l'outil élaboré / de l'audit et non sur la réalisation de l'action de conseil aux horticulteurs elle-même.

**Annexe 2**  
**Budget prévisionnel et Plan de financement**

**Budget prévisionnel**

Assujettissement à la TVA oui non

*montant éligible HT* *montant éligible TTC*

Dépenses éligibles	Poste de charges Eligibles	Catégorie de personnel	Quantité	Coût unitaire	Montant		
	Frais de personnel	Ingénieur sénior					
Ingénieur junior							
Technicien							
CDD							
Autres (à préciser)							
<b>Sous-total "Frais de personnel" (Ligne budgétaire)</b>							
	Poste de charges	Nature	Quantité	Coût unitaire	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Coût matériel et consommables (pour la durée du projet) *							
<b>Sous-total "Matériel et consommables" (Ligne budgétaire)</b>							
Achats contractuels liés au projet							
<b>Sous-total "Achats contractuels" (Ligne budgétaire)</b>							
Frais généraux							
<b>Sous-total "Frais généraux" (Ligne budgétaire)</b>							
<b>TOTAL des dépenses éligibles</b>							
Dépenses non éligibles	<b><u>Les autres charges non éligibles*</u></b>	-					
		-					
<b>Sous-total "Charges non éligibles"</b>							
<b>Total de l'ensemble des dépenses (éligible et non éligible)</b>							

\* Autres charges ne faisant pas l'objet d'une demande de subvention et autres charges non éligibles (à titre d'information)

\*Ce poste de charges regroupe: les coûts des instruments et du matériel + les frais d'exploitation.

## Plan de financement

NON

Prélèvement d'une taxe sur la subvention

Source de financement	Montant	Taux
<b>Autofinancement</b>		
<b>Subvention FranceAgriMer</b>		
<b>Autres financement (lister tous les financeurs publics et privés)</b>		
<b>Total financement dépenses éligible</b>		

OUI

Prélèvement d'une taxe sur la subvention

Plan de financement	Montant HT	Montant TTC	Taux
<b>Autofinancement</b>			
<b>2-Subvention FranceAgriMer</b>			
<b>3-Autres financement (lister tous les financeurs publics et privés)</b>			
<b>Total des financements</b>			